



RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2016

MISSION MINEURS NON ACCOMPAGNES

Mars 2017

Sommaire

Introduction	page 3
La Mission mineurs non accompagnés	page 4
Quelques données chiffrées du 1er janvier au 31 décembre 2016	page 5
L'actualité législative et réglementaire	page 13
L'évaluation de la minorité et de l'isolement	page 17
Calais : un dispositif exceptionnel	page 20
Les comités de suivi du dispositif	page 22
Le financement du dispositif	page 22
L'appui aux acteurs du dispositif et l'implication de la MMNA dans les politiques publiques concernant les MNA et la TEH	page 23
Les échanges interministériels	page 25
Conclusion	page 27

La France, de même que la majorité des Etats membres de l'Union, a accueilli cette année plusieurs milliers de personnes se présentant comme mineures non accompagnées (MNA), en demande de protection auprès des services d'un conseil départemental ou d'une juridiction.

La question des MNA reste complexe car elle conjugue la mission de la Protection de l'enfance et la problématique migratoire. Elle concerne des personnes vulnérables, c'est de ce fait une politique publique à part entière qui présente un enjeu humain fort.

Ce phénomène, dont l'ampleur se confirme depuis une quinzaine d'années environ, apparaît désormais durable. Depuis de nombreuses années, il continue à interpeller les acteurs sociaux et les institutions sur le registre des valeurs de la République et notamment les solidarités partagées entre l'État et les conseils départementaux.

Sans toutefois remettre en cause le principe de la répartition prévu par le protocole relatif à la protection des mineurs isolés étrangers du 31 mai 2013, le Conseil d'Etat dans sa décision du 30 janvier 2015 invalidait partiellement la circulaire jugeant l'intérêt supérieur de l'enfant trop éloigné du dispositif prévu.

Dans l'attente d'une reconnaissance législative du dispositif, une circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 a confié aux préfets un rôle de mobilisation et de coordination des services déconcentrés de l'Etat (Education nationale, santé, formation professionnelle, intérieur) au soutien des départements, au cours de l'évaluation et de la prise en charge des MNA.

Après une année durant laquelle il a été difficile de faire vivre le dispositif faute de texte fédérateur qui le légitimait, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a donné une base législative au dispositif d'orientation, en l'inscrivant dans le code de l'action sociale et des familles (art. 48 – L221-2-2 CASF) et dans le code civil (art.49 – 375-5 CC). Elle affirme que la décision judiciaire est prise conformément à l'intérêt de l'enfant, répondant ainsi aux critiques adressées au principe même d'une répartition.

Il fallait ensuite aider les différents acteurs à la mise en place sur les territoires de ce nouveau dispositif en poursuivant un seul objectif : assurer la protection de ces mineurs et leur garantir une prise en charge efficiente et égalitaire dans la protection de l'enfance.

Si l'ouverture d'un nouvel exercice de la cellule en avril 2016 n'a pas été facile eu égard aux tensions existantes et persistantes sur les territoires, saturation des dispositifs de la protection de l'enfance et difficultés de certains départements à obtenir un soutien actif des services de l'Etat, il faut saluer l'implication d'un grand nombre de départements dans l'accueil et la prise en charge des MNA - même au-delà de leur majorité, ainsi que des acteurs de l'Etat qui sur certains territoires ont pu être innovants et aidants au profit des MNA, des associations sans lesquelles certaines avancées n'auraient jamais eu lieu, et enfin des ministères qui ont contribué ensemble tout au long de l'année à la rédaction des textes législatifs et réglementaires.

Le contenu de ce rapport annuel d'activité témoigne de l'activité intense de l'Etat au profit des mineurs non accompagnés et de l'engagement renouvelé des départements pour la protection de ces enfants.

La Mission Mineurs Non Accompagnés (MMNA)

Une de ses principales missions est de faire fonctionner la cellule nationale d'appui à l'orientation du lundi au vendredi, sous forme de permanences mail et téléphoniques auprès de l'autorité judiciaire et des conseils départementaux. La MMNA constitue de ce fait un poste fin d'observation des pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial.

La MMNA peut également prendre part aux rencontres qui ont lieu fréquemment sur les territoires, rassemblant les conseils départementaux et autres acteurs impliqués dans la prise en charge de ces mineurs.

La mission participe aux politiques publiques concernant les mineurs non accompagnés et la traite des êtres humains. Elle contribue à divers travaux en interne, ainsi qu'en interministériel.

Son activité s'étend donc de l'opérationnel avec le fonctionnement au quotidien de la cellule nationale à l'élaboration d'une politique d'évaluation et de prise en charge, en passant par des travaux juridiques (participation aux travaux parlementaires d'élaboration de la loi du 14 mars 2016, participation à la rédaction d'une circulaire interministérielle, rédaction d'un décret d'application, d'arrêtés...), un soutien technique à tous les acteurs des départements, des interventions et une participation active à la réflexion sur la thématique sur le territoire national et à l'étranger.

Courriel : mie.dpjj@justice.gouv.fr

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

Orientation possible jusqu'à 16h30

Tél : 01 42 78 85 99 / Fax : 01 42 78 57 59

Quelques données chiffrées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

8054 personnes déclarées mineures non accompagnées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016 ont été portées à la connaissance de la cellule.

En comparaison, 2555 personnes ont été déclarées mineures isolées étrangers du 1^{er} juin au 31 décembre 2013, 5033 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 et 5990 du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

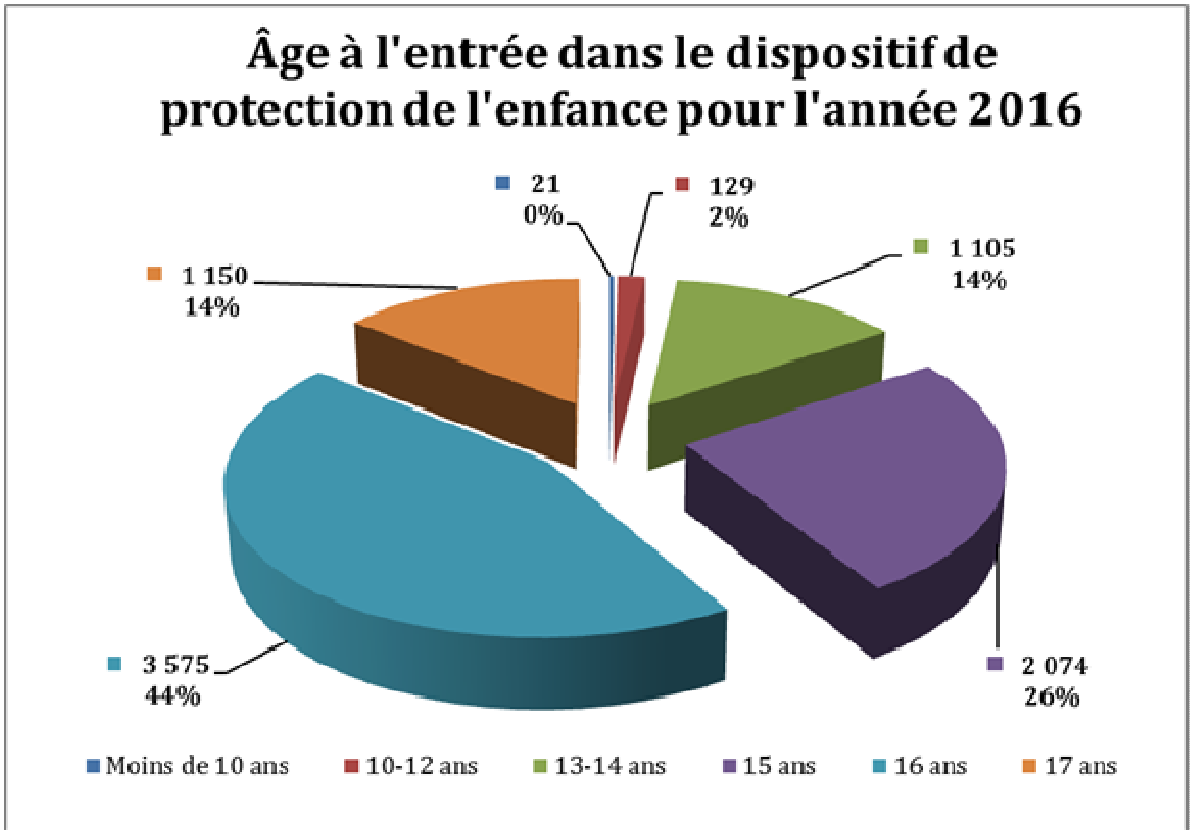
- **94,9 % de garçons (soit 7643), et 5,1% de filles (soit 411)**

La proportion de filles a encore diminué par rapport à l'exercice 2015 (5,86% en 2015). Une tendance identique mais qui interroge. Il est probable que les jeunes filles soient moins nombreuses à partir. Toutefois, le fait que leurs vulnérabilités en fassent des proies faciles pour les réseaux d'exploitation et des victimes potentielles de la traite des êtres humains (TEH, il est à craindre que ces mêmes réseaux fassent obstacle à leur protection par les services de la protection de l'enfance. Ce constat est partagé par un grand nombre de territoires et d'acteurs (associatifs, conseil départementaux et autorité judiciaire). C'est pourquoi, des actions ciblant la TEH se mettent en place progressivement sur le territoire.

- **L'âge d'entrée dans le dispositif de la protection de l'enfance**

On observe un net rajeunissement des MNA lors de leur entrée dans le dispositif de protection de l'enfance.

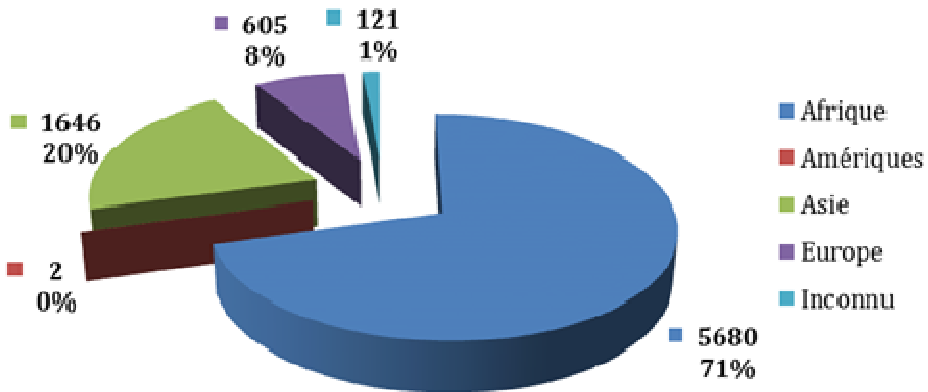
Tranche d'âge	2016	Pourcentage 2016	2015	Pourcentage 2015	Evolution 2015-2016
Moins de 10 ans	21	0,26%	11	0,18%	0,12%
10-12 ans	129	1,60%	64	1,07%	0,81%
13-14 ans	1 105	13,72%	653	10,90%	5,61%
15 ans	2 074	25,75%	1 496	24,97%	7,18%
16 ans	3 575	44,39%	2 761	46,09%	10,11%
17 ans	1 150	14,28%	1 005	16,78%	1,80%
TOTAL	8 054	100,00%	5 990	100,00%	25,63%



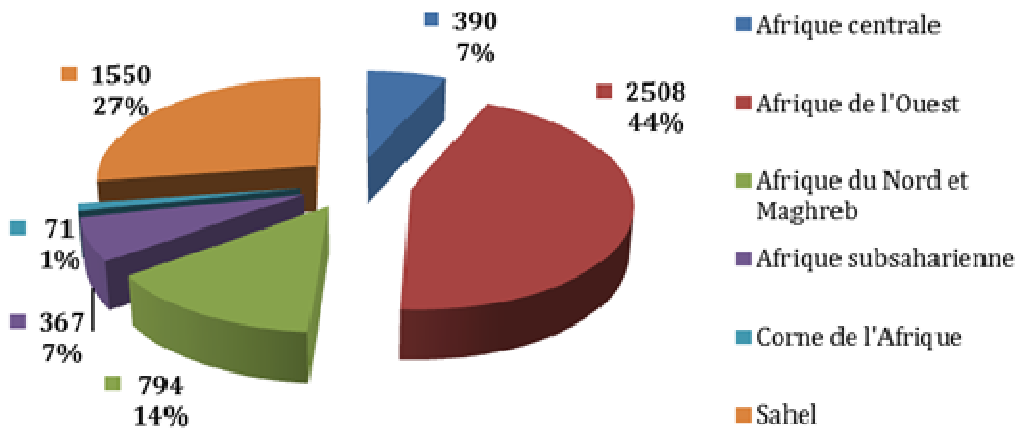
- **Pays d'origine**

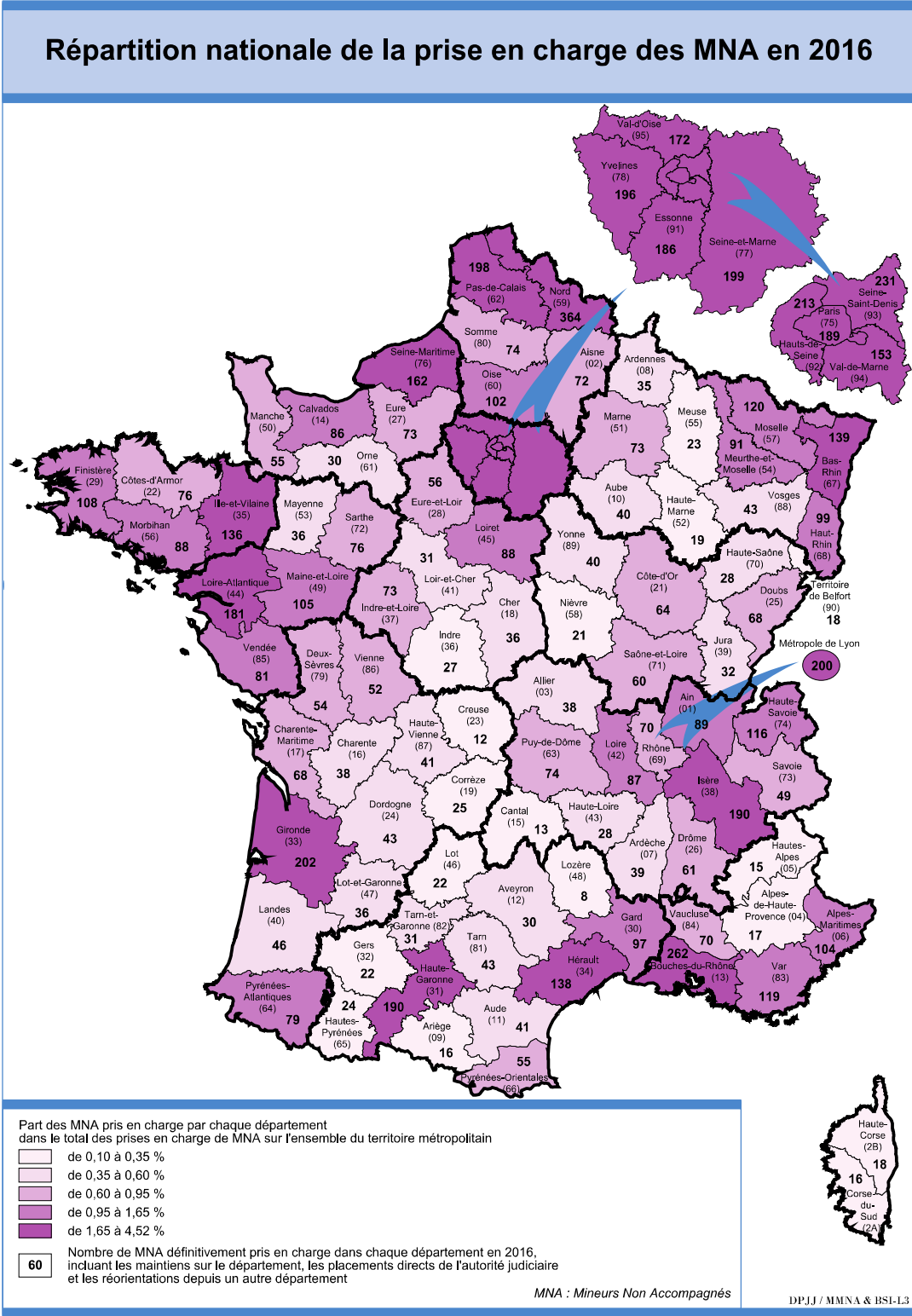
Les MNA arrivant en France sont issus majoritairement du continent africain et particulièrement de l'Afrique Subsaharienne. Néanmoins, on constate à partir de la fin du mois d'août 2016 plus d'arrivées de mineurs venant de l'Afghanistan, d'Inde et du Bangladesh.

Origines des MNA ayant intégré le dispositif en 2017



Régions d'origine africaine des MNA entrés en 2017

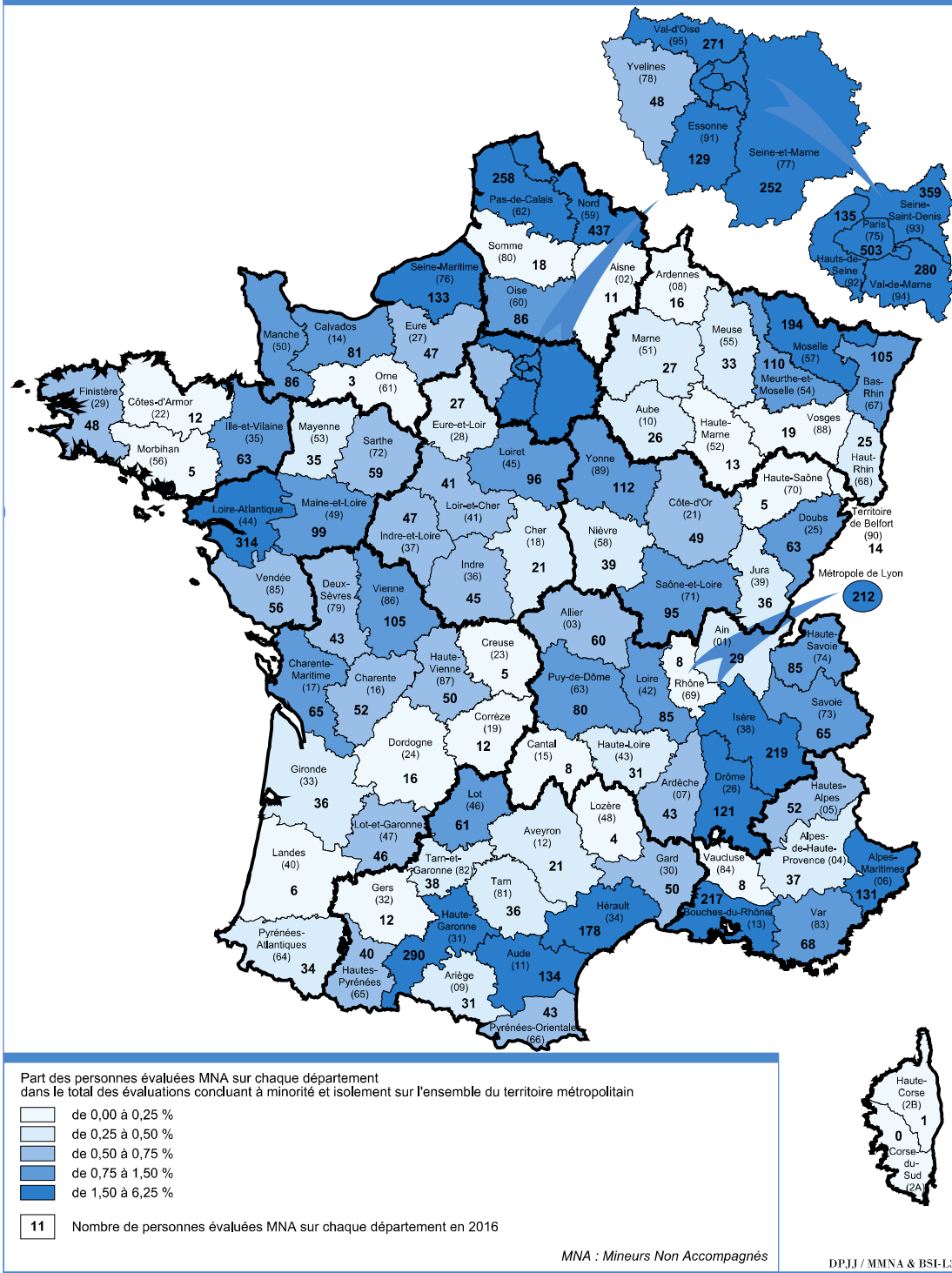




Le pourcentage national de prise en charge de MNA de chaque département est proche de sa clé de répartition : en effet, il s'agit de la répartition nationale des MNA après orientation d'un département à un autre.

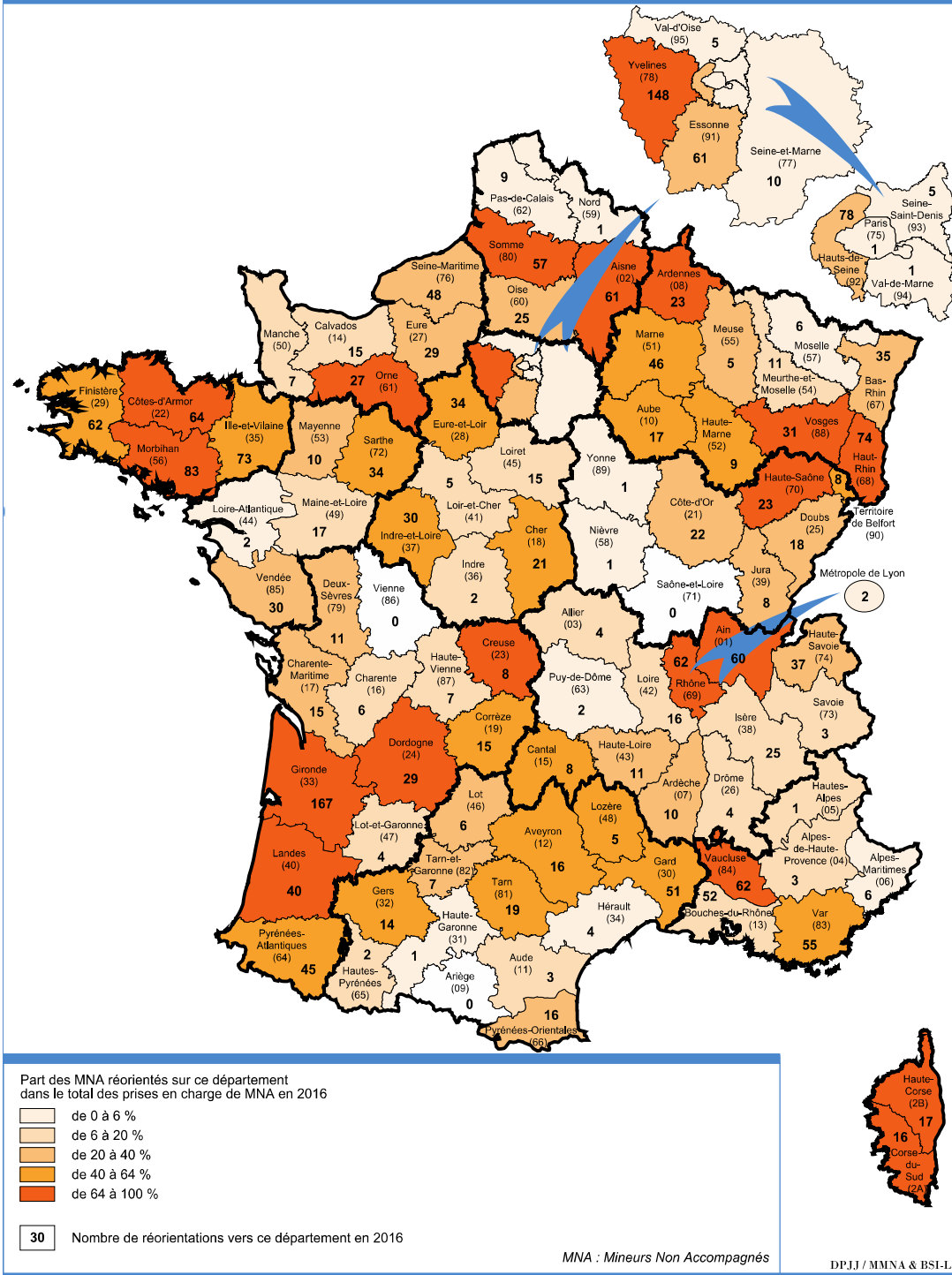
Il est à noter que l'année 2016 n'a pas bénéficié du dispositif de réorientation sur une année complète en raison d'une suspension des réorientations à partir du mois d'octobre 2015. Le nouvel exercice de la cellule n'a repris que le 12 avril. Durant cette interruption, les MNA étaient maintenus sur le département évaluateur, en l'absence d'une clé de répartition. Certains départements ont dû prendre en charge des MNA bien au-delà de leur clé de répartition, sans que le dispositif de péréquation nationale puisse rattraper entièrement cet écart au cours de l'année 2016.

Répartition nationale des personnes évaluées MNA en 2016 (avant orientation par la cellule)



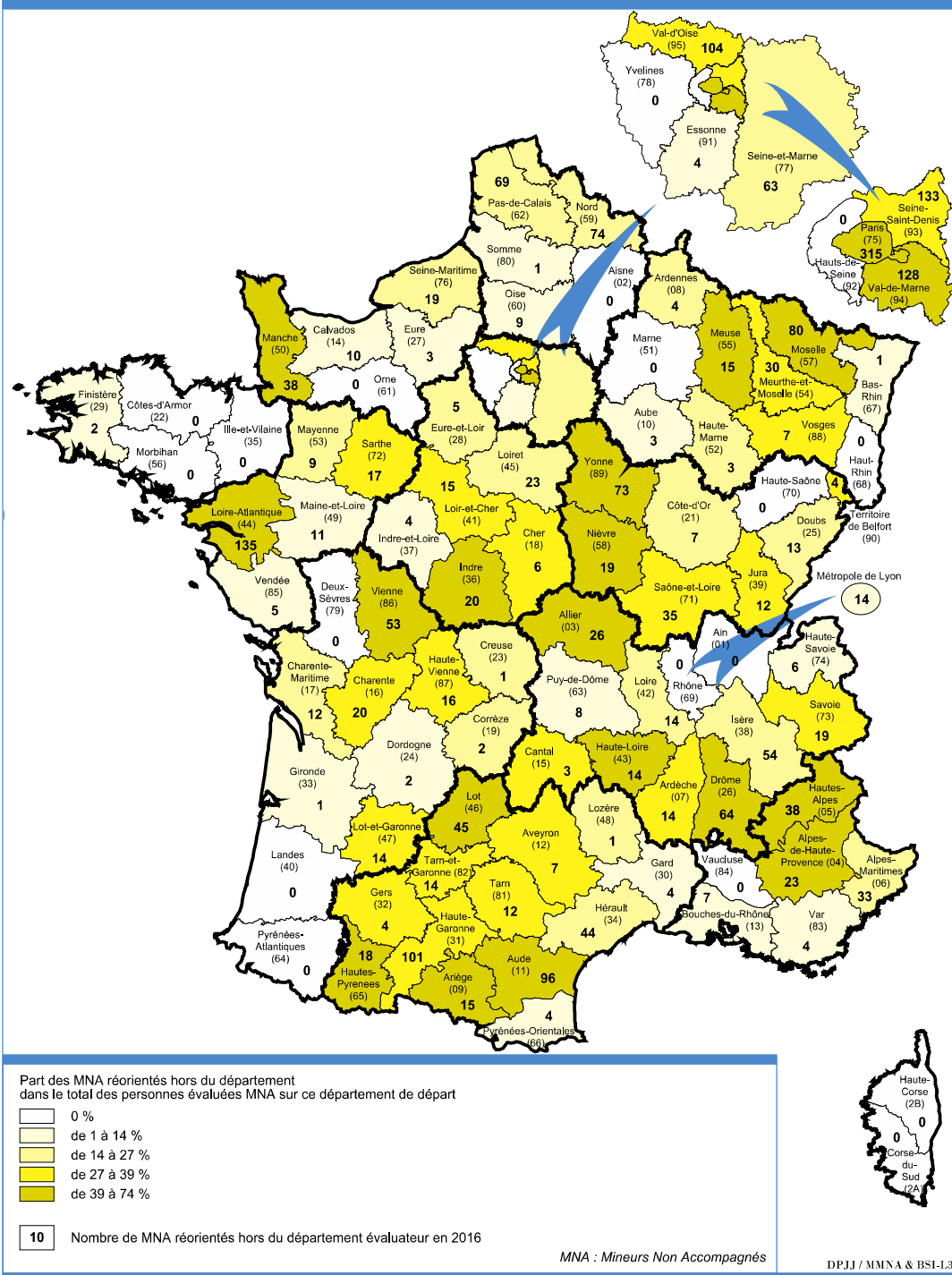
Les flux d'arrivées se concentrent majoritairement sur les départements frontaliers, principalement ceux qui comprennent des villes à forte densité, ainsi que ceux du littoral abritant une zone portuaire importante et d'Île-de-France. Toutefois, l'augmentation de ces flux est constatée sur tous les départements. Cependant, une nuance doit être apportée car la carte ne recense que les jeunes qui ont été évalués MNA. Certains départements ont un faible pourcentage de personnes évaluées MNA mais ils peuvent avoir évalué un grand nombre de personnes se présentant MNA. La qualité de l'évaluation a un impact sur le nombre de personnes évaluées MNA.

MNA réorientés par un autre département en 2016



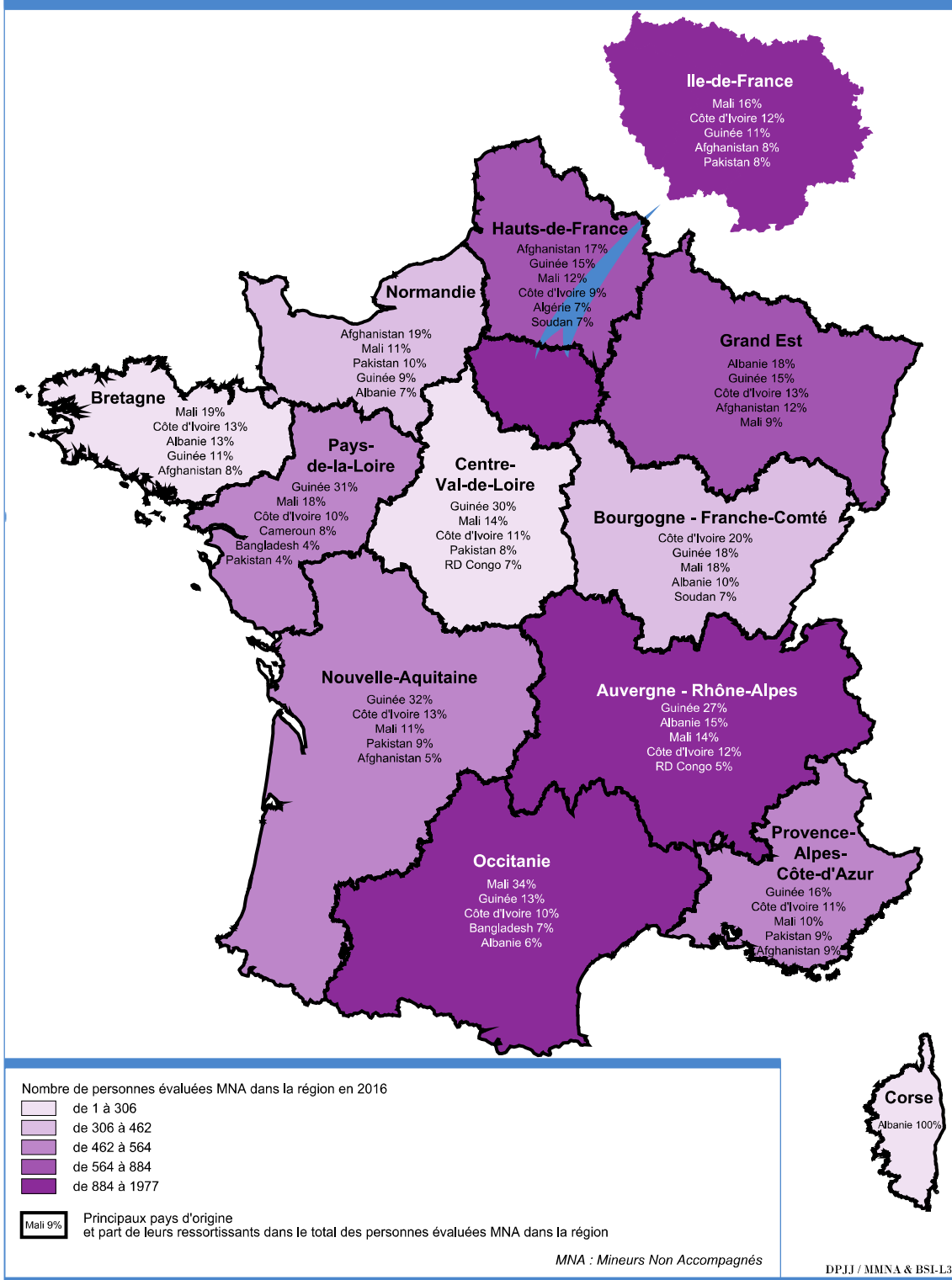
Cette carte souligne l'importance de l'accueil de MNA évalués sur d'autres départements dans le total des prises en charges. Les personnes évaluées MNA sur les départements d'arrivée font fréquemment l'objet de maintiens du moment que leur clé de répartition le leur permet.

Réorientations de MNA hors des départements évaluateurs en 2016



Les réorientations les plus importantes concernent principalement les départements d'arrivées des MNA. Toutefois, ces réorientations peuvent être plus ou moins importantes en raison d'une clé de répartition plus ou moins forte.

Répartition des MNA par région et détail du pays d'origine en 2016



On observe globalement une similitude des pays d'origine des MNA sur l'ensemble des régions. La Corse n'a évalué qu'un MNA. Ce qui explique la prééminence d'un pays sur ce département.

L'actualité législative et réglementaire

2016 fut l'année de la consécration législative du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation (loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant).

La rédaction des textes, décret et arrêtés d'application, tout au long de l'année 2016 a pu être réalisé grâce à l'implication de tous les ministères associés à cette thématique, des conseils départementaux et des associations. Il a débuté par la publication de la circulaire du 25 janvier et s'est achevé avec celle de l'arrêté du 17 novembre 2016 relatif à l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

25 Janvier 2016 : Circulaire interministérielle relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels

Dès le mois de juin 2015, la mission mineurs non accompagnés alerte les ministères des difficultés et tensions rencontrées avec les départements. Elle relaye notamment les attentes des conseils départementaux d'une plus grande implication des services de l'Etat. Un travail interministériel a donc été engagé et a permis la publication le 25 janvier 2016 d'une circulaire interministérielle.

Cette circulaire met l'accent sur la nécessité de renforcer la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux. Elle précise les articulations de leurs compétences, de l'évaluation à la prise en charge en passant par la préparation de la sortie du dispositif de protection de l'enfance pour une intégration vers le droit commun.

14 mars 2016 : Loi relative à la protection de l'enfant

La loi relative à la protection de l'enfant en date du 14 mars 2016 a introduit plusieurs nouveautés dans le dispositif d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés.

Elle inscrit le dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation dans le code de l'action sociale et des familles (art. 48 – L221-2-2 CASF) et dans le code civil (art.49 – 375-5 CC) et affirme que la décision judiciaire est prise conformément à l'intérêt de l'enfant, répondant ainsi aux critiques adressées au principe même d'une répartition.

L'innovation majeure porte sur l'ouverture de la procédure de saisine de la cellule nationale aux fins d'orientations nationales aux juges des enfants, qui étaient jusqu'alors exclus de cette procédure.

En outre, modifiant l'article 388 du code civil, la loi affirme le caractère subsidiaire du recours aux examens d'âge osseux. Ils ne peuvent être ordonnés que sur décision judiciaire après recueil de l'accord de l'intéressé, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable. La détermination de la minorité ne peut reposer sur les seules conclusions de cet examen et le doute doit profiter à la personne. Les examens du développement pubertaire sont interdits.

Focus sur l'examen radiologique d'âge osseux

Avant la loi du 14 mars 2016 et en l'absence de dispositions normatives sur cette question, les pratiques étaient très différentes selon les tribunaux, certains prescrivant systématiquement des examens radiologiques osseux et d'autres n'y ayant jamais recours. La circulaire du 31 mai 2013 relative au dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers avait diffusé un protocole d'évaluation et prévu le recours à l'examen médical si un doute subsistait après évaluation sociale et vérifications documentaires.

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant entend trouver l'équilibre entre la nécessité de pouvoir déterminer l'âge d'un individu et le respect de son intégrité, tout en tenant compte des incertitudes liées aux techniques utilisées et permet, de manière restreinte, le recours aux examens médicaux.

A. Les conditions du recours aux examens médicaux

Les examens autorisés par la loi : L'article 388 alinéa 2 du code civil ne prévoit que les examens radiologiques osseux. Les examens du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires sont désormais interdits.

Une double autorisation est un préalable nécessaire à l'examen médical : Il doit d'abord être décidé par une autorité judiciaire (parquet ou juge), qui devra préalablement contrôler que les conditions du recours à l'examen médical sont réunies. Il ne pourra ensuite être réalisé qu'après accord de l'individu qui doit faire l'objet de l'examen.

La rédaction de l'article 388 alinéa 2 du code civil ne prévoit pas que cet accord soit donné dans le cadre de la décision de l'autorité judiciaire, de sorte que le juge ou le procureur n'a pas à interroger l'individu avant de prendre sa décision d'examen médical.

En revanche, il appartiendra au médecin de vérifier le consentement de la personne avant de procéder à l'examen radiologique. Pour ce faire, il est nécessaire de s'assurer que l'entretien se fasse dans une langue comprise par l'intéressé et si cela s'avère nécessaire de s'assurer de la présence d'un interprète. Dans ce cadre, les frais d'interprétariat sont à la charge du ministère de la justice.

Enfin, l'examen médical ne peut être ordonné qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire si l'individu ne dispose pas de documents d'identité valables et fait état d'un âge qui n'est pas vraisemblable.

Ces conditions sont cumulatives.

B. La portée de l'examen radiologique osseux

L'examen radiologique osseux étant, en l'état des avancées de la science, d'une fiabilité relative, ses conclusions ne pourront à elles seules suffire à justifier une décision de refus de prise en charge du fait de l'âge. Il est prévu que les conclusions de l'examen devront préciser la marge d'erreur de l'examen effectué. Le magistrat qui se prononcera sur l'âge devra motiver sa décision par plusieurs éléments.

Le doute doit bénéficier à l'intéressé.

24 juin 2016 : Décret relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Le décret du 24 juin 2016 apporte des précisions quant au fonctionnement du dispositif et donne une place de premier ordre au président du conseil départemental. Il assure l'évaluation de la personne se présentant comme MNA sur son département tout en disposant du soutien de la préfecture et de l'autorité judiciaire si besoin.

Le décret insère de nouvelles dispositions relatives à l'accueil d'urgence des personnes se présentant comme MNA. En effet, lorsque le président du conseil saisit le procureur de la République une fois l'évaluation terminée. L'accueil d'urgence se prolonge jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire, même au-delà des cinq jours financés par l'Etat.

Si le président du conseil départemental estime que la situation de la personne se déclarant mineur non accompagné ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge.

Le remboursement des frais engendrés par la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement éventuel vers le département de réorientation sera désormais conditionné à la transmission des attestations détaillant les délais de l'accueil d'urgence pour chaque personne évaluée.

Il est rappelé à cette occasion que ces dispositions s'appliqueront aux départements d'Outre-mer, à l'exclusion du dispositif de réorientation, en raison de leur éloignement géographique.

Enfin, le décret réintroduit la clé de répartition des MNA dans chacun des départements, en précisant le calcul.

28 juin 2016 : Arrêté relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition

Une modification importante est apportée puisque la nouvelle clé de répartition tient compte non seulement de la proportion des personnes âgées de 19 ans et moins recensées dans le département mais aussi pour partie, du nombre de MNA confiés par décision judiciaire au service de l'aide sociale à l'enfance et toujours pris en charge au 31 décembre de l'année précédente.

Ce nombre est communiqué par chaque département à la cellule nationale avant le 31 mars. Le ministère de la Justice rend public au 15 avril, pour l'année civile en cours, la clé de répartition propre à chaque département.

1er juillet 2016 : Décision du garde des Sceaux

Cette décision a fixé pour l'année 2016, pour chaque département, la proportion des MNA qu'il a vocation à accueillir durant l'année.

A partir de 2017, la décision fixant la clé de répartition propre à chaque département sera publiée le 15 avril de chaque année.

11 juillet 2016 : Dépêche aux Parquets

Dans l'objectif de rappeler à l'autorité judiciaire les modalités des orientations sur le territoire national et le fonctionnement de la cellule, une dépêche a été prise le 11 juillet dernier par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, la direction des affaires criminelles et des grâces et la direction des affaires civiles et du Sceau, pour attribution auprès des parquets compétents et pour information à destination des juges des enfants, nouvellement intégrés à la procédure d'orientation en vertu de la loi du 14 mars 2016 (article 375-5 du code civil).

Elle rappelle la définition de l'isolement, les procédures applicables à la saisine du procureur par le président du conseil départemental et au dessaisissement et enfin les conditions cumulatives pour la poursuite de l'évaluation au moyen d'investigations complémentaires. Elle détaille les modalités de fonctionnement de la cellule nationale d'orientation et son champ de compétence.

Elle insiste par ailleurs sur la nécessité de stabiliser le statut juridique du mineur, selon les cas, par l'ouverture d'une mesure de tutelle ou par l'organisation d'une délégation de l'autorité parentale.

23 septembre 2016 : Arrêté relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du comité de suivi du dispositif national

L'arrêté précise le rôle du comité de suivi qui est un organe de concertation entre l'Etat, les départements et les principaux acteurs œuvrant dans l'intérêt de l'enfance. Il suit la mise en œuvre du dispositif, examine les évolutions constatées et propose des actions à développer.

L'arrêté prévoit une représentation plus importante des départements. Le comité comprend 24 membres : le président du comité en la personne du garde des Sceaux, des représentants de l'Etat, 11 représentants des départements, 5 représentants des associations œuvrant dans l'intérêt de l'enfance et de la jeunesse et 2 membres en qualité de personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de protection de l'enfance et de promotion de la jeunesse.

Le comité de suivi est placé sous la présidence du garde des Sceaux. Il fixe l'ordre du jour et invite toute personne extérieure dont l'audition est utile aux travaux.

17 novembre 2016 : Arrêté relatif aux modalités d'évaluation

Les travaux de rédaction en interministériel, sous le pilotage du ministère de la justice ont été utilement complétés par la consultation des départements, du défenseur des droits et des associations afin de l'enrichir et tenant compte de l'expérience de tous les acteurs concernés. C'est ainsi, qu'une attention particulière a été portée à la santé de ces personnes comme aux risques de traite des êtres humains.

Avant toute chose, l'arrêté donne une définition de l'isolement et met ainsi l'accent sur les risques d'exploitation et de traite des êtres humains.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement est la clef de voute du dispositif et l'évaluation sociale en est la pièce maîtresse.

Il incombe au président du conseil départemental de procéder à l'évaluation sociale et de solliciter d'éventuelles investigations complémentaires si un doute demeure quant à la minorité et l'isolement.

Il définit le statut des évaluateurs et encadre le déroulement de l'évaluation sociale afin de permettre une harmonisation des pratiques. Il rappelle les principaux points de vigilance que l'évaluateur doit avoir à l'esprit lors de la conduite de l'évaluation. L'évaluateur rend un avis motivé quant à la minorité et à l'isolement familial. Il transmet le rapport et son avis au président du conseil départemental qui déterminera si des investigations complémentaires sont nécessaires.

Si le président du conseil départemental estime que la personne évaluée est majeure, l'arrêté rappelle qu'il a l'obligation de lui notifier une décision motivée de refus de prise en charge avec les voies de recours ainsi que les droits reconnus aux personnes majeures.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement

Cette évaluation, préalable à une prise en charge pérenne par les services de l'aide sociale à l'enfance, est une étape délicate eu égard au périple des jeunes pour arriver en France, qui les marque tant physiquement que psychologiquement, aux réseaux de passeurs dont ils peuvent avoir été victimes, ou encore au nombre de majeurs qui se présentent, espérant bénéficier du régime de protection de l'enfance.

Pour tenir compte de ces difficultés, l'arrêté prévoit que l'évaluation doit être réalisée avec bienveillance par un professionnel formé ou expérimenté, attentif aux risques d'exploitation de ces mineurs. La mission travaille avec les conseils départementaux pour tendre vers une homogénéité du processus sur le territoire, en diffusant les bonnes pratiques.

Parallèlement, issue d'une collaboration entre le CNFPT, l'ENPJJ et la MMNA, **la première session de formation à l'évaluation, ouverte au niveau national par l'Institut national spécialisés d'études territoriales d'Angers et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, s'est tenue du 13 au 15 septembre 2016 à Angers.**

Dès la mise en œuvre du dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers, le ministère de la Justice a souhaité mettre en place une formation à l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés. L'harmonisation des pratiques en la matière était un des trois objectifs premiers du dispositif national.

Les réunions du groupe de travail sur l'évaluation, début 2014, ont permis de mettre en évidence la nécessité d'une telle formation pour tous les personnels évaluateurs des conseils départementaux et associations déléguées par ces derniers et de préciser les attentes de ceux-ci.

Les objectifs de cette formation sur trois jours sont les suivants :

- harmoniser et professionnaliser l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- expliciter les phases d'investigations documentaire et médicale ;
- présenter les évolutions du dispositif national ;
- connaître le public MNA, ses spécificités et les enjeux de sa protection ;

- assurer les évaluateurs sur leur positionnement professionnel / prévenir les risques psychosociaux de ces personnels ;
- échanger sur les pratiques d'évaluation sociale.

Cette formation a pour objectif de professionnaliser la fonction d'évaluateur et d'harmoniser les pratiques professionnelles, répondant ainsi aux attentes des départements. Elle propose des conférences, tables rondes, témoignages de professionnels et études de cas.

Cette première session a réuni une soixantaine de participants et n'a pu satisfaire les nombreuses demandes. C'est pourquoi une seconde session a été programmée au mois de janvier 2017.

Aux termes de l'arrêté précité, l'évaluation doit se dérouler dans une langue comprise par le jeune, être menée par une personne dotée d'une formation ou d'une expérience adéquate. La personne évaluée est informée des objectifs et des enjeux de l'évaluation qui doit être une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance.

Plus précisément, l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement doit, aux termes de l'arrêté, porter sur 6 points minima: l'état civil, la composition familiale, les conditions de vie dans le pays d'origine, l'exposé des motifs de départ du pays d'origine et la présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français, les conditions de vie depuis l'arrivée en France, ainsi que le projet de la personne en France. Il est précisé dans l'arrêté qu'à chaque stade, l'évaluateur veille à confronter l'apparence physique de la personne évaluée, son comportement, sa capacité à être indépendante et autonome, sa capacité à raisonner et à comprendre les questions posées, avec l'âge qu'elle allègue.

A l'issue de l'évaluation sociale, l'évaluateur rédige un rapport avec un avis motivé concernant la minorité et l'isolement du jeune. Au terme de cette évaluation, soit la minorité et l'isolement sont constatés, soit la personne n'est pas considérée comme mineure et/ou isolée, soit des doutes subsistent quant à sa minorité et/ou son isolement.

Dans le premier cas, la personne bénéficie des dispositions relatives à la protection de l'enfance.

Dans le second cas, le président du conseil départemental notifie à l'intéressé une décision motivée de refus de prise en charge. Il l'informe alors de ses droits en termes de d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de demande d'asile ou de titre de séjour. Ce refus de prise en charge peut être contesté devant le Juge des enfants territorialement compétent, par saisine directe de ce dernier.

Dans le troisième cas, si le mineur a présenté des documents d'identification (article 8 de l'arrêté) ou d'état civil (article 6-1 de l'arrêté) dont l'authenticité ou la réalité apparaissent douteuses, des investigations complémentaires peuvent être menées ; les documents présentés peuvent être transmis aux services chargés de la lutte contre la fraude documentaire de la préfecture ou de la police de l'air et des frontières sur décision du président du conseil départemental.

Si et seulement si un doute persiste à l'issue de l'évaluation sociale et de l'éventuelle vérification documentaire, le président du conseil départemental peut également saisir l'autorité judiciaire, pour que celle-ci ordonne si elle l'estime nécessaire, un examen radiologique osseux, ce qui consiste en une évaluation médico-légale de la minorité, en application de l'article 388 du code civil¹.

¹ Voir focus sur les examens radiologiques osseux - actualité législative

Une fois la minorité et l'isolement reconnus, le conseil départemental informe l'autorité judiciaire qui prend une décision afin de confier le jeune considéré mineur et isolé aux services de l'aide sociale à l'enfance d'un département, après avoir recueilli l'avis de la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement judiciaire. Cette dernière fait une proposition d'orientation (maintien ou réorientation) en tenant compte prioritairement de l'intérêt de l'enfant et en se basant sur la clé de répartition calculée selon les termes de l'arrêté du 28 juin 2016.

Lors d'une saisine directe du juge des enfants par le jeune qui se présente spontanément devant lui en premier lieu ou après refus d'une prise en charge par un conseil départemental ou par le parquet, le magistrat peut prendre une mesure en assistance éducative pour que le jeune soit confié aux services de l'aide sociale à l'enfance d'un département, après proposition de la cellule nationale.

Durant la phase d'évaluation par le président du conseil départemental, le jeune bénéficie d'une protection administrative.

Le décret du 24 juin 2016 prévoit que cette période d'évaluation, remboursée par l'Etat dans la limite de 5 jours, s'accompagne d'une mise à l'abri du jeune, qui consiste en une prise en charge par le département notamment de l'hébergement et des soins d'urgence.

A l'issue de la phase d'évaluation, si la minorité et l'isolement sont reconnus, le jeune reste sous protection administrative dans l'attente de bénéficier d'une protection judiciaire provisoire grâce à l'ordonnance provisoire de placement (OPP) prise par le Procureur après saisine du conseil départemental, sur le fondement de l'article 375-5 du Code Civil. Si le MNA est maintenu dans le département, le Parquet saisit le juge des enfants territorialement compétent afin que celui-ci prenne une décision de placement pérenne, et en application du droit commun de la protection de l'enfance. Si le MNA est réorienté dans un autre département, le Parquet du département d'origine se dessaisit au profit du Parquet d'accueil qui saisira le juge des enfants territorialement compétent. Le juge des enfants doit être saisi dans les 8 jours à compter de l'OPP.

Le département évaluateur devra assurer l'accompagnement du mineur vers le département d'orientation.

Si des investigations complémentaires sont nécessaires à l'issue de la période de mise à l'abri, le procureur de la République peut prendre une OPP ou laisser se poursuivre l'accueil administratif le temps nécessaire à la poursuite des investigations aux fins d'établissement de sa situation. Une saisine du juge des enfants par le Procureur de la République doit intervenir dans un délai de 8 jours.

Calais : un dispositif exceptionnel

Peu avant le 24 octobre, date du démantèlement de la lande de Calais, le Ministère de l'intérieur estimait à 800 le nombre de personnes présentes sur ce site et se déclarant MNA. Pour mémoire, selon la même source, la population migrante présente à ce moment-là sur la lande de Calais relevait à 80% du statut de réfugié, puisque composée en majeure partie de ressortissants d'Afghanistan, du Soudan, de Somalie, d'Erythrée et d'Ethiopie.

L'évacuation de la lande avait déjà commencé avec la création de centre d'accueil et d'orientation (CAO) sur l'ensemble du territoire. Mais il fallait penser un dispositif ad hoc, dans le but :

- d'identifier tout simplement les personnes se déclarant MNA et les placer en lieu sûr avant les démolitions des abris de fortune, identifier également leur projet de vie (partir au Royaume Uni ou rester en France)
- de mettre en œuvre avant le démantèlement un maximum de départs au Royaume-Uni, dans le cadre des procédures existantes à l'époque ou finaliser les procédures qui étaient en cours ;
- d'éloigner de Calais et des adultes les personnes se déclarant MNA.

Il fallait en outre s'assurer du respect des droits des mineurs, prévus par la convention des droits de l'enfant, mais également penser à préserver l'équilibre du dispositif de protection de l'enfance du Pas-de-Calais, le tribunal des enfants territorialement compétent et le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MNA. L'ensemble des départements faisait en effet part d'une saturation de leur dispositif de protection de l'enfance. La première réunion à laquelle la Mission MNA a pu participer à ce sujet s'est tenue le 3 mars 2016 à la Sous-Préfecture de Calais.

Opération humanitaire avant tout, les centres d'accueil pour les personnes se présentant comme MNA et les milliers de places supplémentaires pour les majeurs devaient impérativement être créés avant le démantèlement.

Le dispositif concernant les personnes se déclarant MNA allait être élaboré par 4 ministères : le ministère de l'intérieur, le ministère du logement et de l'habitat durable, le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, et le ministère de la justice.

CAOMI

Le premier centre – centre d'accueil provisoire, CAP - a été créé à Calais, préalablement au démantèlement. Il devait fermer le 7 novembre 2016 et passer le relais à 73 structures de capacités diverses baptisées CAOMI – centres d'accueil et d'orientation pour mineurs. Ces CAOMI, centres spécialisés, peuvent recevoir entre 20 et 50 personnes se déclarant MNA, pour une durée d'environ 3 mois.

L'Etat prend en charge les accueils – et le coût financier de l'évaluation de la minorité et de l'isolement - en CAOMI sur le fondement de la responsabilité exceptionnelle et dérogatoire de l'Etat au titre de l'hébergement des personnes vulnérables, pour des motifs humanitaires d'intérêt général et de sécurité publique.

Outre l'hébergement sécurisé, les personnes se déclarant MNA prises en charge en CAOMI doivent bénéficier d'un accompagnement complet, mené par une équipe pluridisciplinaire. Une information complète doit leur être délivrée tant sur leurs possibilités de regroupement familial outre-Manche que sur les possibilités de prise en charge par l'aide sociale à

l'enfance avec un projet de vie en France ou retour au pays, et sur les dispositifs autres (asile, droit commun...).

Informers les jeunes est apparu indispensable pour éviter qu'ils ne quittent immédiatement les CAOMI pour retourner à Calais en cas de refus du Royaume-Uni de les admettre sur son sol.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement en CAOMI devait être faite sans délai pour tous les jeunes qui ne demandaient pas un regroupement familial et pour ceux auxquels ce regroupement avait été refusé dans l'objectif d'intégrer le plus rapidement le droit commun de la protection de l'enfance. Les conseils départementaux sont garants de cette évaluation et de sa mise en œuvre conformément à l'arrêté du 17 novembre 2016.

Deux textes pour encadrer ce dispositif exceptionnel

- **Une circulaire du ministre de la justice en date du 1er novembre 2016**, à l'attention des procureurs généraux et procureurs de la République.

Elle rappelle le cadre de ce dispositif et donne des instructions pour l'entrée dans le dispositif de droit commun des personnes hébergées en CAOMI à l'issue de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

- **Une instruction interministérielle du 28 novembre 2016**, émanant des ministres de l'intérieur, des familles de l'enfance et des droits des femmes, et du logement et de l'habitat durable.

Cette instruction explicite aux services territoriaux concernés les étapes de l'accueil des personnes se déclarant MNA (examen des dossiers par le Royaume-Uni, évaluation de la minorité et de l'isolement, procédures de demande d'asile...) et les conseils et procédures à diffuser aux CAOMI de leurs ressorts.

Elle rappelle que l'évaluation de la minorité et de l'isolement des jeunes qui auront reçu un refus du Royaume Uni ou n'auront pas souhaité déposer une demande de regroupement familial, doit se faire sans délai et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2016.

Au final ce sont un peu moins de 2000 jeunes lors du démantèlement de la Lande qui ont été mis à l'abri en CAOMI. Au 31 décembre 2016, la cellule nationale n'avait été saisie que pour une vingtaine de situations par des parquets sur les ressorts desquels se trouvaient des CAOMI.

Les conseils départementaux et l'autorité judiciaire sont restés en contact régulier avec la MMNA pour obtenir les informations nécessaires à la bonne application de la procédure dans l'intérêt du mineur.

Une attention particulière de la cellule est portée à ces situations de mineurs quand l'autorité judiciaire lui transmet les évaluations et que celles-ci sont suffisamment complètes. Elle veille à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit garanti pour éviter de nouvelles ruptures et traumatismes.

L'ensemble des situations des jeunes accueillis en CAOMI devrait être traité au cours du premier trimestre 2017.

Les comités de suivi du dispositif

Deux comités de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés se sont tenus en 2016. Véritable instance de concertation entre les différents acteurs du dispositif, sa récurrence et sa composition ont été formellement instituées par l'arrêté du 23 septembre 2016.

Le premier comité de suivi de 2016 s'est tenu le 7 mars. Première réunion de cet ordre depuis le 18 septembre 2014, il était présidé par le garde des Sceaux. Il avait pour objectif d'annoncer la réouverture d'un nouvel exercice du dispositif d'orientation nationale et de préciser ses modalités. En outre, cette instance a été l'occasion de présenter les grandes lignes du décret du 24 juin 2016, alors en cours de finalisation, et d'introduire la nouvelle dénomination des mineurs isolés étrangers, qui deviennent, pour se conformer à la définition des organisations européennes et internationales, « mineurs non accompagnés ».

Le 26 septembre 2016, le second comité de suivi présidé par la directrice de la PJJ, rassemblait les ministères (Justice, Intérieur, Affaires sociales et de la santé, Éducation nationale, Outre-mer et affaires étrangères), les présidents des conseils départementaux des neuf départements, les associations et les personnes qualifiées, listés dans l'arrêté du 23 septembre 2016 asseyant les modalités de cette instance de concertation.

L'introduction du comité de suivi s'est centrée autour de l'actualité législative intervenue depuis la précédente session du comité de suivi, à savoir la loi du 14 mars et sa déclinaison réglementaire.

Le comité de suivi a été l'occasion de présenter le rapport annuel d'activité de 2015 et faire un point sur la réouverture du nouvel exercice depuis le 12 avril 2016. Les départements présents se sont félicités des mesures prises en ce sens et de l'évolution positive des relations avec les services de l'État lors de la phase d'évaluation. Il ressort principalement des échanges que les collectivités sont mises à l'épreuve en raison d'une progression très importante du nombre d'évaluations réalisées par les départements, de la saturation des dispositifs de prise en charge entraînant un recours à l'hébergement en hôtel de plus en plus fréquemment notamment pour la mise à l'abri.

Le financement

Le décret du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille est venu encadrer le financement du dispositif national. Il rappelle que le comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNFPE) définit les modalités de remboursement forfaitaire, par jour et par personne prise en charge, des dépenses relatives à la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation engagées par les départements dans la limite des cinq jours à hauteur de 250 euros par jour et par jeune.

Il précise également que ce remboursement est conditionné par la production par le président du conseil départemental de l'attestation de la durée de l'accueil provisoire d'urgence. A l'issue de chaque trimestre, le conseil départemental transmet la demande de remboursement à l'agence de services et de paiements qui se charge des paiements.

Pour l'année 2016, le fonds national de financement de la protection de l'enfance a abondé le dispositif à hauteur de 16 493 000€.

Le suivi financier est assuré par la direction générale de la cohésion sociale. L'article 1 du décret du 17 mai 2010 relatif au FNFPE prévoit, en effet, que le comité de gestion du fonds est présidé par le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant. La mission mineurs non accompagnés, en lien avec l'agence de services et de paiement, assure toutefois une veille régulière de la situation financière du dispositif.

L'appui aux acteurs du dispositif et l'implication de la MMNA dans les politiques publiques concernant les MNA et la TEH

La Mission mineurs non accompagnés, par sa connaissance du dispositif et de ses spécificités sur les territoires, est régulièrement sollicitée par les acteurs nationaux et départementaux afin de présenter l'actualité du dispositif, échanger et apporter des réponses ou des pistes de réflexion face aux questionnements et difficultés que peuvent rencontrer les conseils départementaux, l'autorité judiciaire, les services de l'Etat, les associations.

Rencontres avec les acteurs locaux

Si les textes législatifs et réglementaires parus en 2016 ont permis de stabiliser le dispositif et de l'encadrer, ils ont également entraîné de multiples questionnements de la part des départements mais aussi des juridictions, préfetures et associations. De plus, l'harmonisation des pratiques vers laquelle tend l'encadrement législatif passe également par des rencontres régulières sur les départements. C'est pourquoi la MMNA s'est déplacée à la rencontre de plusieurs départements, d'initiative ou suite à la sollicitation des acteurs.

La MMNA a participé à différents comités de pilotage, à des rencontres avec les conseils départementaux, l'autorité judiciaire ou encore des associations en charge de l'évaluation, de la mise à l'abri ou de la prise en charge : Finistère, Seine-St-Denis, Meurthe-et-Moselle, Paris, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Savoie, Haute-Savoie, Haut-Rhin, Bas Rhin, Somme, Isère, Val-d'Oise, Mayenne.

Conférences « Justice des mineurs »

La MMNA a été invitée à plusieurs reprises pour présenter le dispositif lors des conférences semestrielles sur la justice des mineurs, organisées conjointement par le procureur général de la République, le Premier Président, et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse. Ces rencontres concourent au renforcement, à la continuité des relations de travail et à l'harmonisation des pratiques sur une même cour d'appel.

Face aux nombreuses évolutions législatives concernant le dispositif mais aussi au regard du nombre de plus en plus grand de mineurs non accompagnés pris en charge par les

départements, cette question apparaît régulièrement dans l'ordre du jour de ces rencontres, où sont généralement présents les conseils départementaux. La Mission a ainsi participé à la conférence organisée par la Cour d'appel de Douai, d'Angers, de Rennes, de Paris, de Versailles, de Nancy, de Reims, de Toulouse, de Chambéry, de Caen et de Colmar.

Relations avec les associations

La mission a également poursuivi son travail avec des associations : rencontres régulières, participation aux groupes de travail organisés par Infomie (santé, scolarité, jurisprudence), intervention lors de colloques ou journées d'échanges comme à celle des 10 ans d'Infomie le 8 décembre, échanges autour du « référentiel évaluation » de la Croix-Rouge française, contact avec les services de Jeunes Errants ou de la Croix Rouge pour qu'ils présentent leur travail lors de la formation de septembre, rencontre avec FTDA, UNIOPS et la CNAPE...

Participation à des formations, colloques

La mission est amenée à présenter le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation ainsi que le fonctionnement de la cellule lors de formation des personnels d'association comme en mars 2016 aux Orphelins Apprentis d'Auteuil.

La Mission a pu intervenir lors de sessions de formations pour les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse mais également pour les agents du réseau des écoles de service public (RESP), sur Roubaix comme sur Pantin.

La MMNA entretient des liens actifs avec les partenaires associatifs et institutionnels pour une meilleure connaissance du public des MNA et de leur prise en charge. La collaboration avec tous les acteurs permet d'appréhender le plus justement possible la problématique et d'aider à une meilleure application du dispositif législatif.

Des exemples de bonnes pratiques

- La création d'un réseau de familles citoyennes dans le cadre de la prise en charge en Meurthe-et-Moselle (54) en 2016
- La mise en œuvre dans de nombreux départements de nouveaux modes de prise en charge, plus adaptés à une majorité de MNA (autonomie et formation professionnelle car proches de la majorité et préparation à la majorité).
- Le financement par le Bas-Rhin d'une association qui permet l'accès aux droits des jeunes non admis dans le dispositif de protection de l'enfance.
- La participation de nombreux professionnels des conseils départementaux et associations mandatées aux deux sessions de formations à l'évaluation de la minorité et de l'isolement organisées en septembre 2016 et janvier 2017.
- la centralisation du suivi éducatif et administratif des MNA pris en charge dans le Val-de-Marne dans la ville de Créteil, rassemblant une équipe

pluridisciplinaire spécialisée dans chaque domaine (éducation, formation, formalités administratives, régularisation, autonomie, hébergement, santé, suivi psychologique...) et permettant à chaque personnel de suivre un nombre restreint de mineurs et à ces derniers de pouvoir bénéficier dans chacun de ces secteurs d'une expertise non-négligeable.

- La mise en place d'un partenariat entre le conseil départemental du Maine-et-Loire et une faculté d'Angers afin de permettre aux étudiants en langues étrangères appliquées d'enseigner le français aux MNA tout en validant des unités.
- Le conseil départemental de l'Hérault a sollicité le concours financier du Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) afin de pouvoir apporter une prise en charge plus développée et adaptée aux MNA.
- Le nombre conséquent de contrats jeunes majeurs sur certains départements (Vosges, Gironde, Savoie...)
- Des comités de pilotage relatifs aux MNA se sont mis en place dans plusieurs départements (Ex : Somme, Meurthe-et-Moselle, Vosges...).

Les échanges interministériels

Un projet interministériel en cours

Au-delà de sa participation régulière au comité de programmation des fonds européens au titre du Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) qui étudie les demandes de fonds faites à ce titre par toute structure susceptible de pouvoir en bénéficier, la MMNA s'est inscrite pour les années à venir dans un projet nouveau.

La France coordonne une action européenne au bénéfice des mineurs non accompagnés souhaitant rejoindre leur pays d'origine pour y mettre en œuvre un projet d'insertion sociale et professionnelle.

Validé depuis 2014 par le Fonds asile, migration et intégration, ce projet verra concrètement le jour en 2017.

Ce projet vise en premier lieu à promouvoir le retour volontaire de quelques mineurs non accompagnés (dans leur famille si cela est dans leur intérêt ou dans une structure adaptée à leur profil) et à prévenir les départs vers l'Europe.

Il sera donc nécessaire de :

- mettre en place des campagnes d'information sur les dangers de l'immigration irrégulière à destination des mineurs dans les pays « tests »,
- organiser des projets de réinsertion pour les MNA volontaires pour retourner dans leurs pays d'origine et pour lequel le juge européen aurait considéré que ce projet est dans leur intérêt supérieur

- établir des partenariats avec des structures locales fiables pour faciliter le retour et la réinsertion des MNA qui ne pourraient être reçus par leurs familles

Plusieurs rencontres se sont tenues en 2016 en présence du Ministère de la justice, représenté par la MMNA. La période d'expérimentation devrait durer 18 mois et concerner 150 jeunes en 5 ans, à partir des 5 Etats participants (France, Belgique, Espagne, Italie, Grèce), soit 5 à 6 jeunes par an et par pays. Les pays d'origine des jeunes auxquels ce projet pourra être présenté sont d'ores et déjà ciblés : le Mali, l'Egypte, le Maroc, le Pakistan et l'Albanie. Pour la France, quelques conseils départementaux volontaires se verront proposer de participer à cette action pendant cette première phase.

Les mineurs victimes de traite des êtres humains

La MMNA est particulièrement attentive aux mineurs victimes de traite des êtres humains notamment dans les propositions d'orientation qu'elle formule à l'autorité judiciaire. A l'instar des autres directions du ministère de la justice, la protection judiciaire de la jeunesse poursuit sa collaboration avec la Mission Interministérielle de protection des femmes victimes de violences (MIPROF) en charge du dossier concernant les victimes de traite des êtres humains (parmi lesquelles se trouvent des mineurs isolés) et les différents intervenants autour de ces victimes pour réfléchir aux meilleurs moyens à mettre en œuvre pour les protéger de cette exploitation.

La MMNA poursuit sa participation aux groupes de travail relatifs à la rédaction et au suivi du dispositif parisien expérimental visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains qui réunissent les acteurs administratifs, judiciaires et associatifs (Hors la rue, Bus des femmes,...). Ce dispositif assure une mise à l'abri du mineur victime d'un réseau de traite des êtres humains, via une prise en charge personnalisée sur le plan médical, psychologique et matériel et un accompagnement au cours des éventuelles démarches judiciaires. Cette expérimentation mise en œuvre depuis juin 2016 a déjà permis de prendre en charge un nombre certain de mineurs. Ce système innovant instaure sur un échange instantané d'informations entre les différents partenaires, dont l'objectif est d'apporter une réponse rapide et adaptée au mineur en vue d'assurer sa sécurité. L'enjeu de demain est d'en étendre le champ d'application à l'échelle nationale.

L'ENPJJ est associée à la réflexion pour la mise en œuvre de formations relatives à la Traite des êtres humains afin notamment de sensibiliser les personnels éducatifs en vue d'une meilleure identification des mineurs victimes.

Conclusion

La loi du 14 mars 2016 a consacré un dispositif de protection des mineurs non accompagnés qui permet d'apporter une réponse à l'ensemble de ces enfants en privilégiant la prise en compte de leur intérêt. Elle organise la solidarité entre les départements, chargés de la protection de l'enfance, avec un soutien actif de l'Etat qui y contribue par l'intervention de la mission mineurs non accompagnés et par le financement de la mise à l'abri pendant 5 jours. Ce dispositif reste toutefois fragile et dépendant de l'engagement de chacun des partenaires.

C'est pourquoi, il est nécessaire de pouvoir continuer à avancer ensemble sans occulter les difficultés mais en s'appliquant à les résoudre.

L'implication de tous les acteurs est la condition indispensable à ce travail collaboratif au profit d'un sujet sensible et profondément humain.

La première étape législative et réglementaire achevée, il faut désormais tendre vers une harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire. Le rôle premier de la Mission mineurs non accompagnée, dans sa mise en œuvre du dispositif, est bien de s'assurer, que quel que soit le département d'arrivée ou de prise en charge, un mineur non accompagné puisse bénéficier de la même mise à l'abri, d'une évaluation bienveillante et de qualité, et que la prise en charge dans son ensemble puisse garantir et offrir à chaque MNA la plus grande chance de s'intégrer et la promesse de rentrer dans l'âge adulte avec un réel avenir.

Au-delà de sa mission d'orientation, la MMNA va poursuivre ses rencontres avec les acteurs aussi bien ministériels, territoriaux qu'associatifs afin d'aider, de comprendre, d'échanger et de mettre en relation les organisations et institutions impliquées au profit d'une meilleure prise en charge des MNA.

L'organisation d'un colloque national sur les mineurs non accompagnés en 2017 permettra assurément de faire un point non seulement sur les difficultés rencontrées et les pistes de résolution possibles mais il permettra également de témoigner de l'engagement de nombreux acteurs, au premier rang desquels les départements, au profit de ces mineurs particulièrement vulnérables.